

## **VD\_GERICHTE AM16.007383 vom 17. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM16.007383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM16.007383)

FR: VD\_GERICHTE AM16.007383 du 17 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE AM16.007383 del 17 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LMPu, la greffière a informé [...] de son droit de demander en tout temps à être entendue par le Procureur en personne, ce que cette dernière a renoncé à faire (PV aud. 2, p. 1). 2.3.2 Cela étant, V. \_\_\_\_\_ a totalement réfuté les accusations de M. \_\_\_\_\_. En effet, s'il a admis avoir aperçu le véhicule du prénommé derrière le sien et avoir circulé sur la voie de gauche pendant un certain temps, il a indiqué que la circulation était dense, de sorte qu'il était dans

- 7 - l'impossibilité de se rabattre sur la voie de droite (PV aud. 1, p. 2). En outre, il a déclaré avoir roulé la plupart du temps à 125 km/h et n'avoir freiné que pour rester à la vitesse autorisée (PV aud. 1, p. 3). Pour le reste, il a expliqué que le véhicule du recourant l'avait notamment talonné de très près à plusieurs reprises. Dans ces circonstances, force est de constater que les déclarations de M. \_\_\_\_\_ et de V. \_\_\_\_\_ sont contradictoires. Dans son audition du 8 décembre 2016 (PV aud. 2), [...] a déclaré que le véhicule de V. \_\_\_\_\_ ne s'était pas rabattu sur la voie de droite après son dépassement et qu'il avait donc circulé abusivement sur la voie de gauche. Elle a ajouté que le prénommé avait effectué un freinage très violent mais que le véhicule dans lequel elle se trouvait était à une distance suffisante de celui qui le précédait. Puis, elle a dit que V. \_\_\_\_\_ avait encore adopté une attitude chicanière en ralentissant puis en réaccélérant, à une vitesse variant entre 80 km/h et 120 km/heure. Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir que V. \_\_\_\_\_ aurait eu l'intention de tenter de commettre des lésions corporelles à l'encontre du recourant ou des usagers de la route. En outre, on ne discerne pas dans le comportement de ce dernier un moyen de contrainte illicite propre à entraver de manière sérieuse la liberté du recourant, celui-ci ayant pu se décaler sur la voie de droite lorsqu'il se trouvait derrière le véhicule de V. \_\_\_\_\_. De plus, les faits tels qu'ils sont décrits par [...] ne réalisent nullement l'infraction d'entrave à la circulation publique. En effet, dans le cas d'espèce, quand bien même le véhicule de V. \_\_\_\_\_ aurait circulé sur la voie de gauche de manière abusive et aurait freiné de manière soudaine à plusieurs reprises, il n'a pas entravé la circulation de manière suffisamment caractérisée pour que son comportement entre dans le champ d'application de l'art. 237 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1830 ; RS 311.0). Enfin, quoi qu'en dise le recourant, le comportement de l'intéressé n'a pas mis en danger de manière concrète les usagers de la route lors des faits ; il n'existe tout au moins aucun élément allant en ce sens.

- 8 - Dans ces circonstances, quand bien même on tiendrait compte des éléments fournis par le témoin [...], il apparaît que les infractions dénoncées par le recourant, à savoir les lésions corporelles intentionnelles, la contrainte et l'entrave à la circulation publique, ne sont de toute manière pas réalisées. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner, dans le cadre du présent recours, si le Procureur était à même de considérer que l'épouse du recourant

pouvait être partielle et d'écarter les déclarations de cette dernière dans son ordonnance de classement. Pour le surplus, on relève que le comportement de V. \_\_\_\_\_ tel qu'il est décrit par [...] pourrait tout au plus entrer dans le champ d'application de l'art. 90 LCR. Cependant, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 1.2.2 supra), le recours est irrecevable sur ce point. Cela étant, l'ordonnance de classement rendue le 2 mars 2017 par le Ministère public doit être confirmée.

### **E. 3**

En définitive, le recours de M. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Enfin, la requête de production du dossier n° AM16.007400- AMNV doit être rejetée, dès lors que le recourant ne démontre pas en quoi ce dossier permettrait d'apporter des éléments utiles à la présente procédure de recours.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 2 mars 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de M. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. \_\_\_\_\_, - M. V. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.